

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 6 juin 2023

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 4125
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4227-2023.

Hydro-Québec Distribution – Approbation d'un contrat d'approvisionnement avec Parc éolien de Grosse Île S.E.C. (PEDGI) pour de l'électricité de source éolienne.

Réponse du RTIEÉ à une modification par HQD de sa preuve antérieure, contenue dans sa [lettre B-0016](#).

Chère Consœur,

En réponse à la [lettre B-0016](#) d'aujourd'hui d'Hydro-Québec Distribution (HQD), le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* souligne que, s'il a, dans ses [Commentaires C-RTIEÉ-002, RTIEÉ-1, Doc.1](#), à sa recommandation RTIEÉ-1.6.1, invité à ce que ce soit dès le Dossier R-4210-2022 Phase 2 que soit « *rapidement* » présentée une optimisation de l'intégration des présentes éoliennes par **ajout de stockage (pour éviter le maintien en permanence de deux groupes diesel en opération à la centrale CAM)** et avec ajustement correspondant de la conception de la commande de consigne de puissance par HQD des éoliennes, c'est afin que celle-ci puisse être approuvée par la Régie « *à temps pour qu'il puisse en être tenu compte encore durant la conception en cours et la préparation des ajustements des modalités techniques du parc éolien avant sa mise en service* », comme nos [Commentaires C-RTIEÉ-002, RTIEÉ-1, Doc.1](#) (en pages 18-22) l'expliquent au soutien de cette recommandation.

Hydro-Québec distribution (HQD) l'avait d'ailleurs bien compris, avec raison, puisque c'est elle-même qui, dans sa propre preuve principale ([Pièce B-0003, HQD-1, Doc. 1](#)), en page 12, lignes 3 à 7, avait correctement énoncé que l'optimisation du concept d'intégration de l'énergie des présentes éoliennes serait soumise rapidement à la Régie, dès le Dossier R-4210-2022, en sa Phase 2 :

*Le Projet prévoit le maintien d'un minimum de deux groupes diesel en opération afin de préserver la stabilité de l'alimentation. Le Distributeur envisage par ailleurs d'optimiser le concept d'intégration de l'énergie éolienne dans une phase ultérieure. **Cette optimisation fera partie des options étudiées dans le cadre du plan d'action pour la stratégie de conversion du réseau des IDLM qui sera déposé dans le Plan d'approvisionnement 2023-2032.***

[Souligné en caractère gras par nous]

Nous soumettons respectueusement par la présente que la [lettre B-0016](#) d'aujourd'hui d'Hydro-Québec Distribution (HQD) qui reproche au RTIEÉ d'aller dans le même sens sa propre preuve principale ([Pièce B-0003, HQD-1, Doc. 1](#)) précitée est erronée. Nous soumettons avec respect qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) est dans l'erreur en tentant d'ainsi modifier sa preuve principale.

L'objectif d'optimisation éolien+stockage (pour réduire le diesel) ne serait pas atteint si ces questions, **qui sont essentielles et connexes au présent projet éolien**, voyaient leur examen retardé après que les nouvelles éoliennes et la commande de consigne de puissance par HQD des éoliennes seront déjà en opération et conçues en fonction du stockage insuffisant. La configuration du stockage relatif au présent projet éolien (*et de la commande de consigne de puissance par HQD des éoliennes en fonction de ce stockage*) sont indissociables de la configuration de ce projet éolien.

Nous croyons donc avec respect qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) est dans l'erreur dans sa [lettre B-0016](#) d'aujourd'hui et avait au contraire raison, dans sa preuve principale [Pièce B-0003, HQD-1, Doc. 1](#)), en page 12, lignes 3 à 7 précitées, de vouloir traiter rapidement, sans attendre son Plan 2026-2035, tant du présent contrat d'approvisionnement éolien (au présent dossier) que de ses aspects connexes de stockage (*et de commande de consigne de puissance par HQD des éoliennes en fonction de ce stockage*).

Plus particulièrement, nous soumettons qu'**Hydro-Québec Distribution (HQD) avait raison** dans sa preuve principale de ne pas vouloir reporter ces questions à son *Plan d'approvisionnement 2026-2035* où le reste de la stratégie d'approvisionnement des Îles-de-la-Madeleine sera alors discuté (dont l'éventuel raccordement ou non à Percé, le gaz de source renouvelable, etc.).

Le récent appel d'offres éolien d'HQD en réseau intégré confirme d'ailleurs **la grande connexité** qui existe entre l'approvisionnement éolien et son stockage connexe de même qu'avec la commande de consigne de puissance. Voir le Document d'appel d'offres A/O 2023-01, déposé au Dossier R-4210-2022, Phase 3, sous [C-RTIEÉ-0019](#)), art. 1.1. Voir aussi Annexe 8, page 73 :

*Dans tous les cas, la modélisation doit permettre de représenter fidèlement l'ensemble des équipements de production et, le cas échéant, les équipements de stockage d'énergie du parc éolien **comme un seul équipement de production** (pour chaque technologie d'équipement de production présente dans le parc éolien) et doit pouvoir fonctionner dans toute sa plage de puissance active et réactive. [...] La modélisation du parc éolien, pouvant comprendre plus d'un modèle, **doit inclure toutes les composantes pertinentes pour la simulation, c'est-à-dire les sources de production et de stockage, incluant leurs contrôles ainsi que les contrôles au niveau du parc éolien.***

[Souligné en caractère gras par nous]

Et, comme nous le notions en page 22 de nos [Commentaires C-RTIEÉ-002, RTIEÉ-1, Doc.1](#), le Contrat d'approvisionnement avec *Parc éolien de Grosse Île S.E.C. (PEDGI)* qu'HQD demande à la Régie d'approuver au présent dossier énonce, dans les « *Exigences de raccordement spécifiques* », contenues à l'Annexe VII de l'*Entente de raccordement*, laquelle constitue elle-même l'Annexe VII de ce *Contrat d'approvisionnement*, que :

*Article 3 (extrait) : Pour permettre l'intégration du parc éolien de Grosse-Île, qui aura pour effet d'accentuer les fluctuations de la production éolienne, l'ajout d'un système de stockage est nécessaire. **Hydro-Québec est responsable de l'ajout du système de stockage.** Toutefois, **l'intégration du parc éolien et du système de stockage nécessitera une étroite collaboration en phase d'étude, à la mise en service et en phase d'exploitation.** Le producteur éolien est responsable de fournir l'expertise nécessaire, en ce qui concerne le parc éolien, de façon à permettre cette collaboration.*

[Souligné en caractère gras par nous]


Notons que la Régie n'a pas reporté au Plan 2026-2035 toute discussion sur quelque aspect que ce soit des Îles-de-la-Madeleine. Certains aspects des Îles-de-la-Madeleine sont en effet déjà discutés dans l'actuel dossier du Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'HQD (Dossier R-4210-2022), tels que les *Programmes d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ)* des IDLM, l'efficacité en énergie et en puissance et certains aspects du bilan de puissance et autres aspects des IDLM, comme le confirme la fin du Tableau en page 31 de la [Décision D-2023-051](#) (qui est la même décision qui, en ses parag. 42-52 a reporté au Plan 2026-2035 l'examen de la *Stratégie globale des IDLM*). De plus, la Régie au Dossier R-4210-2022 a accepté que le projet d'approvisionnement au Parc éolien de Grosse Île S.E.C. (PEDGI) soit examiné sans attendre. Et il existe toujours une Phase 2 qui est prévue au Dossier R-4210-2022 et qui traitera de divers aspects non couverts en Phase 1 en réseau intégré et aspects autres que la *Stratégie globale des IDLM* reportée au plan suivant. Nous soumettons respectueusement, tel que vu ci-dessus, que le stockage connexe au présent projet éolien (et la commande de consigne de puissance par HQD de ces éoliennes en fonction de ce stockage) doivent logiquement être traités avant que les éoliennes et la commande de consigne ne soient configurées et en opération en fonction d'un stockage insuffisant.

Hydro-Québec Distribution (HQD) nous semble donc dans l'erreur, dans sa [lettre B-0016](#) d'aujourd'hui, en argumentant que tout cela devrait être reporté au Plan 2026-2035, donc après que les éoliennes et la commande de consigne seront déjà configurées et en opération en fonction du stockage d'alors. Ce report à 2026-2035 n'est pas ce qu'HQD proposait dans sa propre preuve précitée.

À tout évènement, si la proposition de stockage accru (et de commande de consigne de puissance par HQD de ces éoliennes en fonction de ce stockage) sont déjà logées, HQD pourra toujours alors plaider au Dossier R-4210-2022 que la Régie ne devrait pas les examiner avant le Plan 2026-2035. La Régie, au Dossier R-4210-2022, entendra alors les représentations des intervenants et tranchera.

Et même si HQD persistait dans son souhait actuel de limiter le stockage connexe au Parc éolien à une capacité de seulement 10 MW / 10 MWh, il faudra bien qu'elle soumette cette proposition à l'approbation de la Régie quelque part avant le Plan de 2026-2035 et avant la construction du Parc.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*

Le *Regroupement* comprend les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).